



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 87
(1996, chapitre 80)

**Loi concernant les conditions d'utilisation
d'immeubles de la Commission des écoles
protestantes du Grand Montréal par la
Commission des écoles catholiques de Montréal**

**Présenté le 13 décembre 1996
Principe adopté le 19 décembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à obliger la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal à conclure une entente permettant à la Commission des écoles catholiques de Montréal d'établir une école dans un immeuble qui appartient à la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal. Cette entente doit être approuvée par le ministre de l'Éducation.

Si les parties ne peuvent s'entendre, au plus tard le 20 janvier 1997, le ministre de l'Éducation peut déterminer les conditions d'utilisation, pour fins scolaires, des immeubles décrits en annexe.

Le projet de loi contient également d'autres dispositions visant à assurer son application.

Projet de loi n^o 87

LOI CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION D'IMMEUBLES DE LA COMMISSION DES ÉCOLES PROTESTANTES DU GRAND MONTRÉAL PAR LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal doivent s'entendre afin de permettre à la Commission des écoles catholiques de Montréal d'établir une école dans l'immeuble décrit à l'annexe I.

L'entente doit, en plus de déterminer les conditions d'utilisation de cet immeuble, préciser ses répercussions sur les autres écoles et les centres d'éducation des adultes de ces commissions scolaires.

L'entente doit, pour prendre effet, être approuvée par le ministre de l'Éducation.

2. Si la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal n'ont pas soumis au ministre une entente au plus tard le 20 janvier 1997, ou que celle-ci n'a pas alors été approuvée, les conditions d'utilisation des immeubles décrits aux annexes I et II peuvent être déterminées par le ministre.

Ces conditions lient la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal et prennent effet à la date déterminée par le ministre.

3. Les conditions d'utilisation déterminées par le ministre cessent d'avoir effet à la date qu'il détermine ou à la date prévue dans une entente conclue en vertu de l'article 1 postérieurement à la détermination de ces conditions d'utilisation et approuvée par le ministre.

Le ministre peut reporter une date qu'il a déterminée en vertu du présent article.

4. Toute stipulation qui peut être modifiée unilatéralement et qui est contenue dans un contrat liant la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal le 13 décembre 1996, en vertu duquel une de ces commissions scolaires jouit de l'utilisation d'un immeuble appartenant à l'autre, ne peut, à compter de cette date, être modifiée

sans l'autorisation du ministre. Il ne peut non plus, à compter de cette date, être mis fin unilatéralement à un tel contrat sans une telle autorisation.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat qui expire conformément aux dispositions qui y sont prévues sauf s'il contient une clause de renouvellement soumise à la volonté des parties et qu'une des parties désire ne pas le renouveler.

5. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

6. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.

ANNEXE I

— L'immeuble sis au numéro civique 4860, rue Vézina, à Montréal et occupé le 13 décembre 1996 par les écoles établies par la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et portant les noms « Écoles Coronation » et « École Vézina Alternative ».

ANNEXE II

— L'immeuble sis au numéro civique 4810, avenue Van Horne, à Montréal et occupé le 13 décembre 1996 par l'école établie par la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et portant le nom «Shadd Academy».

— L'immeuble sis au numéro civique 5100, chemin de la Côte-St-Luc, à Montréal et occupé le 13 décembre 1996 par l'école établie par la Commission des écoles catholiques de Montréal et portant le nom «Marymount Academy».